



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 31 mai 2013

10194/13

**Dossier interinstitutionnel :
2012/0039 (COD)**

**CODEC 1246
AGRILEG 69
VETER 43
OC 330**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL+D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 7.6.2013

1. Le 5 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2 et l'article 168, paragraphe 4 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 7326/12.

² JO C 229 du 31/07/2012, p. 119.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 23 mai 2013, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 9/13.
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 9646/13.